

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 050-2025-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

RAVALEMENT DE FACADE

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,

QUAI LAMARTINE – D906

Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°,

**DU 1^{er} FEVRIER AU 28 FEVRIER
2025**

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 765-2024-RG du 12 novembre 2024, relatif à des travaux de ravalement de façade,

Considérant que les travaux autorisés par l'arrêté susvisé ne pourront pas être terminés à la date prévue,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **COULEUR FACADES – 351, rue Maryse Bastié – 71000 MACON**

est autorisée à effectuer du **1^{er} février au 28 février 2025,**

les travaux suivants :

Ravalement de façade,

sur les lieux et voies ci-après :

Quai Lamartine – D906.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 1^{er} février au 28 février 2025 :

- **Quai Lamartine – D906, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur deux emplacements gratuits à durée limitée situés devant le n° 109.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise et, **en matière de stationnement, au moins au moins 48 heures avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

- Article 6 :** Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.
- Article 7 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.
- Article 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **27 JAN. 2025**

Le Maire,



Jean-Patrick COURTOIS